

requêtes alléguaient des pratiques déloyales en matière d'inscription au catalogue, d'établissement du prix et de distribution de la bière.

- En réponse à ces requêtes, les États-Unis ont engagé des procédures en vertu du mécanisme de règlement des différends du GATT et ont demandé des consultations avec le Canada conformément à l'article XXIII:1. Ces consultations ont été tenues le 20 juillet 1990.
- Le 12 décembre, les États-Unis ont demandé aux Parties contractantes du GATT à Genève d'établir un groupe spécial pour examiner les pratiques d'inscription au catalogue, d'établissement des prix et de distribution des sociétés provinciales des alcools en ce qui concerne la bière. Selon les règles et règlements du GATT, une Partie contractante est tenue d'accepter une demande de formation d'un groupe spécial au plus tard lorsqu'une telle demande est présentée pour la deuxième fois au Conseil du GATT.
- Les producteurs canadiens de boissons alcooliques ont exprimé au gouvernement leurs sérieuses préoccupations devant les mesures d'accise du gouvernement fédéral américain et les pratiques des gouvernements d'états qui affectent les exportations canadiennes de boissons alcooliques sur le marché américain. Certaines provinces ont exprimé des préoccupations connexes. Ces pratiques sont notamment l'introduction récente de mesures américaines sur la taxe d'accise en vertu de l'*Omnibus Budget Reconciliation Act* de 1990, lequel prévoit un allègement fiscal pour les petits producteurs américains de bière, de vin et de cidre.
- Dans un effort pour atténuer les difficultés posées par la nature discriminatoire des pratiques américaines affectant l'exportation de boissons alcooliques canadiennes aux États-Unis, le Canada a demandé des consultations avec les États-Unis en vertu de l'article XXIII:1 de l'Accord général. Le 6 février 1991, le Canada a informé le Conseil du GATT à Genève qu'il avait demandé aux États-Unis d'engager des consultations.